



ASSIGNATION

Société Civile Professionnelle
**BLOT – COUDIERE –
DIRIDOLLOU – ELICHIRY-
CORMIER – GACHET –
LAURENDEAU – MOULIN –
REGNIER**

Huissiers de Justice Associés
14 boulevard Winston Churchill
Le Churchill 2 BP 38522
44185 NANTES Cedex 4
Tel : 02 40 850 851
Fax : 02 40 69 10 57

etude@huissier-nantes.com

CDC Nantes 40031 00001
0000367390L 49

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



DESTINATAIRE :

Monsieur LIBOIS Philippe,
7 Boulevard Georges POMPIDOU
à NANTES (44200)

A LA DEMANDE DE :

SARL MRV - CENTURY 21 BY OUEST ,
64 Boulevard Victor Hugo
44200 NANTES

CORRESPONDANT :

SCP GEBELIN - LABARRE
Aprolis 6 , 7 rue Etoile du Matin B P 20147 AMG
44603 ST NAZAIRE CEDEX

Jean Luc GEBELIN & Sophie LABARRE
Association d'Avocats
BP 20147 AMG
44603 SAINT NAZAIRE CEDEX
Tél : 02 40 70 50 50
Fax : 02 40 70 50 51
e-mail jl.gebelin@cabinetgebelin.fr

SCP BLOT
COUDIERE - DIRIDOLLOU
ELICHIRY - CORMIER
GACHET - LAURENDEAU
MOULIN - REGNIER
Huissiers de Justice Associés
14, bd Winston Churchill
44185 NANTES CEDEX 4
TéL. 02.40.850.851

CENTURY 21 / SARL VILLA MON REVE -
PONCHELLE - RYNGEL

| | |
|---|------------|
| | ORIGINAL |
| | EXPEDITION |
| X | COPIE |

**ASSIGNATION EN INTERVENTION FORCEE
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES**

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le : *Dix Décembre*

A LA REQUÊTE DE :

La Société MRV exerçant sous l'enseigne « CENTURY 21 BY OUEST » SARL au capital de 8.000 € inscrite au RCS de Nantes n°491 522 280, représentée par son gérant Monsieur Hervé MOINEL, domiciliés es qualités au siège social 64 boulevard Victor Hugo - 44200 NANTES

Ayant pour avocat l'Association GEBELIN LABARRE représentée par Maître Jean-Luc GEBELIN, avocat au Barreau de SAINT-NAZAIRE (44600), y demeurant « Aprolis VI » 7 rue de l'Etoile du Matin, Tél : 02.40.70.50.50 – Fax : 02.40.70.50.51,

J'AI :

Mons. Société Civile Professionnelle, Michel BLOT, Frédéric COUDIERE, Jean-Henri DIRIDOLLOU, Carine ELICHIRY-CORMIER, Philippe GACHET, Jean-Pierre LAURENDEAU, Emmanuel MOULIN, Jean-Luc REGNIER, huissiers de justice associés, près le TGI de Nantes ayant son siège social dite villa, 14, Bd Winston Churchill, l'un d'eux soussigné,

DONNE ET LAISSE COPIE A :

- **Monsieur Philippe LIBOIS**, né le 18 décembre 1951, demeurant 7 boulevard Georges Pompidou – 44200 NANTES, où étant et parlant à :

VOIR ANNEXE

- ✦ d'une assignation délivrée à la requête de la Société CENTURY BY OUEST, à la Société VILLA MON REVE, à Monsieur PONCHELLE, à Madame RYNGEL
- ✦ des conclusions de la SARL VILLA MON REVE et de Monsieur PONCHELLE du 12 novembre 2013
- ✦ des conclusions de Madame Cécile RYNGEL du 15 octobre 2013

**ET A MEME REQUETE ET DOMICILIATION QUE CI-DESSUS, J'AI HUISSIER
SUSDIT ET SOUSSIGNE, DONNE ASSIGNATION A :**

- **Monsieur Philippe LIBOIS** ci-dessus dénommé

D'avoir à se trouver et comparaître devant le Tribunal de Commerce de Nantes (44200), au Palais de Justice de ladite ville, 2 ter Quai François Mitterrand, le :

LE JEUDI 16 JANVIER 2014 A 14 HEURES

Il est rappelé, conformément aux articles 56 et 853 du Code de Procédure Civile :

Que les parties se défendent elles-mêmes ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Que le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Que, faute de comparaître ou de se faire représenter par les personnes ci-dessus indiquées, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis par le requérant.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au Tribunal de Grande Instance de leur juridiction.

Article 861-2. « Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration ».

* * *

P O U R

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

La Société CENTURY 21 BY OUEST a engagé une procédure devant le Tribunal de Commerce de NANTES, ainsi que cela est décrit dans le cadre de l'assignation en principal, afin de voir :

- dire et juger, au regard des mandats de vente de fonds de commerce régularisés le 29 avril 2011 et des mandats simples de vente de fonds de commerce signés le 29 avril 2011 et le 31 mai 2012 entre la Société CENTURY 21 BY OUEST et Madame Cécile RYNGEL et au vu du mandat de recherche de bien signé le 30 septembre 2011 entre la Société CENTURY 21 BY OUEST et Monsieur PONCHELLE et également la reconnaissance de présentation du bien résultant du bon de visite de Monsieur PONCHELLE en date du 30 septembre 2011, que Madame PONCHELLE a manqué à ses obligations vis-à-vis de CENTURY 21, en traitant l'affaire directement avec une personne qui lui a été présentée par ladite agence.

Il est également demandé :

- de faire application de la clause pénale prévue dans le mandat n°6914 signé par Madame RYNGEL
- de s'entendre condamner Madame RYNGEL à régler, à titre de clause pénale, la somme de 22 596 €
- de voir dire et juger que Monsieur PONCHELLE a manqué à ses obligations vis-à-vis de CENTURY 21
- de faire application de la clause pénale prévue dans le mandat n°6402 signé par Monsieur PONCHELLE.

II – LA DEMANDE EN INTERVENTION FORCEEE :

Monsieur Philippe LIBOIS est intervenu dans le cadre des négociations de vente, en sa qualité d'agent commercial.

Il est lié, avec la Société MRV exerçant sous l'enseigne CENTURY 21 BY OUEST, par un contrat d'agent commercial régularisé le 1^{er} juin 2009.

Dans le cadre d'une procédure qui l'oppose actuellement à la Société MRV, Monsieur Philippe LIBOIS sollicite le règlement d'une commission de 9 500 € consécutive à l'acquisition par les époux PONCHELLE du Restaurant VILLA MON REVE.

Les défendeurs entendent contester le droit à commission, alléguant des griefs de forme et de fond pouvant, si par extraordinaire ils étaient accueillis, mettre en cause la responsabilité de l'agent commercial, qui est directement intervenu dans le cadre des négociations.

C'est pourquoi, la société requérante a le plus grand intérêt à voir intervenir, à la cause, Monsieur Philippe LIBOIS, qui devra apporter, dans le cadre de la procédure, toutes réponses aux griefs qui sont articulés dans les écritures des défendeurs et qui concernent directement son activité de mandataire indépendant.

L'intervention forcée se justifie d'autant plus que Monsieur LIBOIS sollicite, pour ce dossier, un droit à commission.

III – A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LA DEMANDE EN GARANTIE :

Monsieur Philippe LIBOIS exerce une profession indépendante d'agent commercial.

Il se doit d'accomplir toutes diligences et mener à bien la négociation jusqu'à son terme.

S'il apparaissait une quelconque faute dans le déroulement des négociations, pouvant interdire à la Société MRV de percevoir le montant de son dû, cette dernière serait alors fondée, sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du Code Civil, à solliciter l'indemnisation de son préjudice à l'encontre de l'agent commercial, résultant du non règlement de sa commission.

Vu les dispositions de l'article 331 du Code de Procédure Civile,

Voir dire que Monsieur Philippe LIBOIS devra intervenir dans le cadre de l'instance pendante devant le Tribunal de Commerce de NANTES (RG N°2013009311) opposant la Société CENTURY 21 BY OUEST à la Société VILLA MON REVE, Monsieur Jérôme PONCHELLE et Madame Cécile RYNGEL, sans aucune approbation des arguments développés en défense.

A titre subsidiaire, et pour le cas où il ne serait pas fait droit aux demandes présentées par la Société CENTURY 21 BY OUEST à l'encontre de la Société VILLA MON REVE, Monsieur Jérôme PONCHELLE et Madame Cécile RYNGEL,

S'entendre condamner alors Monsieur Philippe LIBOIS, sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du Code Civil, à régler à titre de dommages et intérêts à la Société CENTURY 21 BY OUEST, au titre de son préjudice, la somme de 30 000 €, résultant de la perte d'une commission.

S'entendre condamner Monsieur Philippe LIBOIS, dans ce cas, en tous les dépens de la procédure et à **garantir** la Société MRV exerçant sous l'enseigne « CENTURY 21 BY OUEST » de toutes sommes qui pourraient être mises à sa charge en cas de débouté de sa demande principale.

Condamner également Monsieur Philippe LIBOIS à lui régler la somme de 4 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Voir ordonner l'exécution provisoire.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES A L'APPUI DE LA DEMANDE :

1. Mandat simple de vente de fonds de commerce n°6106, signé entre Century 21 by Ouest et Madame RYNGEL, le 29 avril 2011
2. Registre des mandats « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » (p.5)
3. Mandat simple de vente de fonds de commerce n°6914 (renouvellement), signé entre Century 21 by Ouest et Madame RYNGEL, le 31 mai 2012
4. Registre des mandats « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » (p.38)
5. Mandat de recherche d'un bien n°6402, signé entre Century 21 by Ouest et Monsieur PONCHELLE, le 30 septembre 2011
6. Registre des mandats « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » (p.17)
7. Reconnaissance de présentation de biens et bon de visites signé par Monsieur PONCHELLE, le 30 septembre 2011
8. Annonce n°404 publiée au BODACC, le 12 mars 2013
9. Statuts de la SARL VILLA MON REVE du 10 janvier 2013